



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE

Réunion départementale de lancement de campagne 2023/24

Janvier - février 2024

1 – Actualité des dossiers de restructuration du vignoble

2 – Gestion du potentiel viticole

3 – Nouvelle campagne 2023/24





Enveloppe de l'Organisation Commune du Marché vitivinicole (OCM) 2022/23 au 15/10/2023

| | 2022/2023 |
|---------------------------------|---------------|
| | FRANCE |
| Restructuration du vignoble | 99 M€ |
| Investissement | 93 M€ |
| Promotion Pays tiers | 42 M€ |
| Distillation des sous produits | 26 M€ |
| Distillation de crise (vague 1) | 10 M€ |
| TOTAL | 269 M€ |

Exercice FEAGA 2022-2023

Restructuration du vignoble :



Part de l'OCCITANIE = 54 %

| Bassins viticoles | Montant payé (€) | Part (%) |
|----------------------------------|-------------------|----------------|
| Alsace Est | 426 459 | 0,43% |
| Aquitaine | 8 530 832 | 8,63% |
| Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura | 1 727 078 | 1,75% |
| Charentes-Cognac | 6 085 666 | 6,15% |
| Corse | 1 848 442 | 1,87% |
| Languedoc-Roussillon | 43 940 149 | 44,43% |
| Sud-Ouest | 9 829 517 | 9,94% |
| Val de Loire-Centre | 5 231 081 | 5,29% |
| Vallée du Rhône-Provence | 21 258 568 | 21,49% |
| Total | 98 900 854 | 100,00% |

Montants dépensés par département en Languedoc-Roussillon

Campagne 2022/23

Au 15/01/2024

| | Montants (€) | Part (%) |
|----------------------------|-------------------|--------------|
| Aude | 8 999 795 | 32 % |
| Gard | 5 566 434 | 20 % |
| Hérault | 11 598 571 | 42 % |
| Pyrénées-Orientales | 1 682 533 | 6 % |
| TOTAL | 25 221 260 | 100 % |

Dossiers RS 2022/23 : Plantations / Palissage / Irrigation

| Dep | Nb demandes d'aide | Superficie totale | Dont plantation individuelle | Dont palissage seul | Dont irrigation seule | Dont palissage + irrigation | Dont plantation en PCR |
|--------------|--------------------|-------------------|------------------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------------|------------------------|
| | | (en ha) | | | | | |
| 11 | 1 040 | 2 322 | 265 | 507 | 511 | 46 | 993 |
| 30 | 631 | 1 363 | 296 | 186 | 307 | 27 | 547 |
| 34 | 1 367 | 2 963 | 397 | 451 | 974 | 88 | 1 053 |
| 66 | 226 | 404 | 50 | 63 | 69 | 2 | 220 |
| Total | 3 264 | 7 052 | 1 008 | 1 207 | 1 861 | 163 | 2 813 |

Dossiers AP 2022/23 : Arrachage préalable au 15/01/2024

| | Nombre de dossiers | Hectares déposés |
|----------------------------|--------------------|------------------|
| Aude | 1 285 | 2 750 |
| Gard | 599 | 1 279 |
| Hérault | 1 584 | 2 813 |
| Pyrénées-Orientales | 273 | 527 |
| TOTAL | 3 741 | 7 368 |

Date d'arrachage : après le contrôle par FranceAgriMer et avant le 31/07/2024

Bilan des autorisations de plantation en Languedoc-Roussillon

| Ha | RP | RPA | PN | CD | Total |
|-------------------------|--------|-------|-------|--------|--------|
| Campagne 2022/23 | 5 896 | 380 | 356 | 108 | 6 740 |
| Depuis 1er janvier 2016 | 36 219 | 2 764 | 5 187 | 20 385 | 64 555 |

64 555 autorisations délivrées sur 8 campagnes

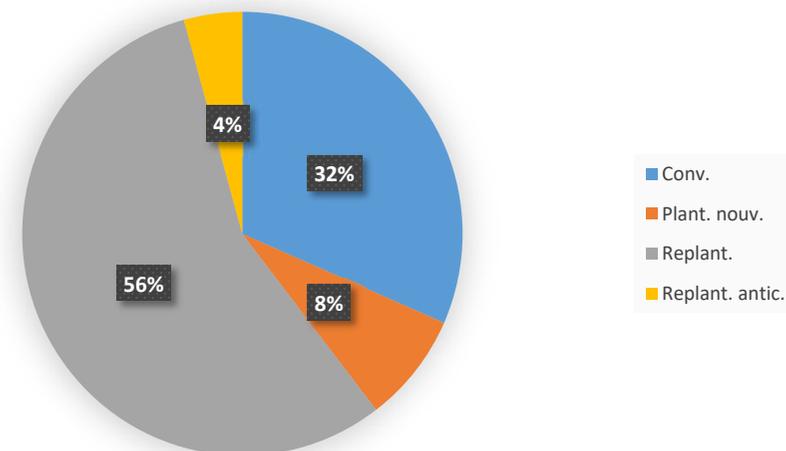
RP : replantation

RPA : replantation anticipée

PN : plantation nouvelle

CD : conversion de droits

Autorisations délivrées depuis le 1 janvier 2016



Dispositions particulières pour Vitiplantation

◆ Autorisation de replantation (RP)

Validité des RP portée à **6 ans** si la parcelle cadastrale arrachée et replantée est identique (même numéro cadastral). Cette modalité est attendue pour le premier semestre 2024.

◆ Sanctions plantations nouvelles (PN)



Dans le cas où une autorisation de plantation nouvelle n'est pas utilisée à plus de 80%, une sanction pouvant aller jusqu'à 12 000€/ha non utilisés s'applique.

◆ Renonciation plantations nouvelles (PN 2020)

Attention, pour les autorisations PN délivrées fin juillet 2020 : renonciation au plus tard le 31/12/2023

◆ Zone LR : Report délais arrachages liés aux Autorisations Plantations Anticipées



Zones gravement touchées par phénomènes météorologiques défavorables du printemps 2023, possibilité de prolongement d'un an du délai de 4 ans pour effectuer les arrachages compensateurs (soit 5 ans au total)

Nouvelle campagne 2023/24

◆ Objectifs de l'aide à la restructuration du vignoble

Adaptation de la production aux attentes du marché, aux cahiers des charges, aux effets du changement climatique

◆ Décision collective INTV-GPASV-2022-46 du 13/07/2022

Nouveaux Plans Collectifs de Restructuration n° 5 (PCR5) approuvés en Conseil de bassin viticole

- PCR5 Languedoc-Roussillon : décision INTV-GPASV-2022-59 du 21/09/2022
- PCR5 Vallée du Rhône Provence : décision INTV-GPASV-2022-55 du 21/09/2022
- PCR5 Sud-Ouest : décision INTV-GPASV-2022-60 du 21/09/2022

◆ Décision de campagne INTV-GPASV-2024-07 du 23/01/24



Calendrier de dépôt des dossiers

Dépôt demande d'aide 2023/24

- Date d'ouverture : **08 février** 2024
- Fin des dépôts : **30 avril** 2024 à midi

Dépôt demande de paiement 2023/24 (avec possibilité restreinte de modification de la demande d'aide)

- Date d'ouverture : **16 mai** 2024
- Fin des dépôts sans pénalités : **16 septembre** 2024 à 23H59
- Date ultime : **15 octobre** 2024 à midi avec pénalités de retard de 10%

Arrachage préalable 2023/24

Période 1 :

- Date d'ouverture : **Courant mars** 2024 (date ouverture télé service AP)
- Fin des dépôts : **30 avril** 2024 à midi

Période 2 :

- Date d'ouverture : **1er octobre** 2024
- Fin des dépôts : **16 décembre** 2024 à midi



Montants des aides



| Action | Restructuration individuelle | | | | Restructuration collective (plan collectif) | | | |
|--------------------------------------|------------------------------|---------------------------|-------------------|----------------------------------|---|----------------------------|-------------------|---------------------------------|
| | Montant de base | Montant majoré Assurance* | Montant majoré JA | Montant majoré JA et Assurance * | Montant de base | Montant majoré Assurance * | Montant majoré JA | Montant majoré JA et Assurance* |
| Plantation | 5 600 | 5 600 | 5 600 | 5 600 | 5 600 | 5 600 | 5 600 | 5 600 |
| Arrachage | 700 | 700 | 700 | 700 | 700 | 700 | 700 | 700 |
| Palissage | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 |
| Installation dispositif d'irrigation | 1 150 | 1 150 | 1 150 | 1 150 | 1 150 | 1 150 | 1 150 | 1 150 |
| Indemnité perte de recette | 1 000 | 1 000 | 3 000 | 3 000 | 4 500 | 4 500 | 5 500 | 5 500 |
| Assurance* | - | 250 | - | 250 | - | 250 | - | 250 |
| Montant total maximum euros/ha | 10 950 | 11 200 | 12 950 | 13 200 | 14 450 | 14 700 | 15 450 | 15 700 |

* Majoration en cas de détention d'un contrat d'assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries.

Assurance récolte

- Il faut avoir souscrit pour l'année **2023** et pour l'ensemble de l'atelier viticole en production
- Sous forme d'attestation de l'assureur
- **Nouveau** : Il ne sera plus nécessaire de préciser les surfaces couvertes sur l'attestation d'assurance pour 2023

MODELE ATTESTATION POUR L'ASSURANCE SUR RECOLTE

Pour l'aide à la restructuration du vignoble 2023/2024

A FOURNIR PAR L'ASSUREUR

La société.....

certifie que :

| Nom/Prénom ou Raison sociale de l'assuré : | N° SIRET : |
|--|------------|
| | |

- a souscrit pour les récoltes de l'année 2023, une assurance pour des superficies à raisin de cuve,
- pour le type d'assurance récolte suivant :

| Cocher la case | Type de contrat d'assurance récolte |
|--------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Multirisque climatique |
| <input type="checkbox"/> | Monorisque grêle et/ou gel |

- a réglé en totalité la prime ou cotisation d'assurance

Le

+ Cachet de l'assureur + signature

Passage du Plan National d'Aide au Plan Stratégique National

À partir de la campagne 2023-2024 : application du PSN 2023-2027

Les établissements publics et les organismes sous contrôle de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'une autre personne publique seront exclus du bénéfice de l'aide (hors lycées agricoles)

(Dispositions de l'article 40 du règlement délégué 2022/126 de la commission du 07/12/2021)

Respect des règles de conditionnalité

Anciennement PNA : Obligation du respect des règles de conditionnalité pendant 3 ans après le paiement

Nouveauté PSN : Fin de cette obligation à partir de la campagne 2023-24



ATTENTION Cela s'applique toujours pour les bénéficiaires ayant perçu une aide à la restructuration lors des campagnes précédentes (Ex: Aide dossier 2022DU payée en 2023 => Obligations conditionnalité en 2024, 2025 et 2026)

Passage du Plan National d'Aide au Plan Stratégique National

À partir de la campagne 2023-2024 : application du PSN 2023-2027

Garantie avance

L'avance est toujours possible avec un cautionnement à hauteur de **100%** (et non plus à 105%)

Sanction dans le cas d'une anomalie

Décret n°2022-1755 Paragraphe 5

Sanction de 100% + majoration ou une interdiction de dépôt ultérieur

Fausse déclaration : rejet de la demande et sanction égale au montant de l'aide (100%) + 5% de pénalité

Ex : Prime versée pour la demande de paiement de 30 000€

Sanction : reversement 30 000 (trop perçu) + 30 000 de sanction + 5% de pénalité = 61 500€

Conditions d'accès à l'aide

Bénéficiaire : entreprise agricole viticole, personne physique ou morale

Numéros SIRET / EVV ACTIFS jusqu'au paiement

Définition parcelle culturale : Surface d'un seul tenant

- même segment (AOP, IGP, VSIG)
- même cépage
- mêmes écartements
- mêmes actions (plantation et/ou palissage et/ou irrigation)

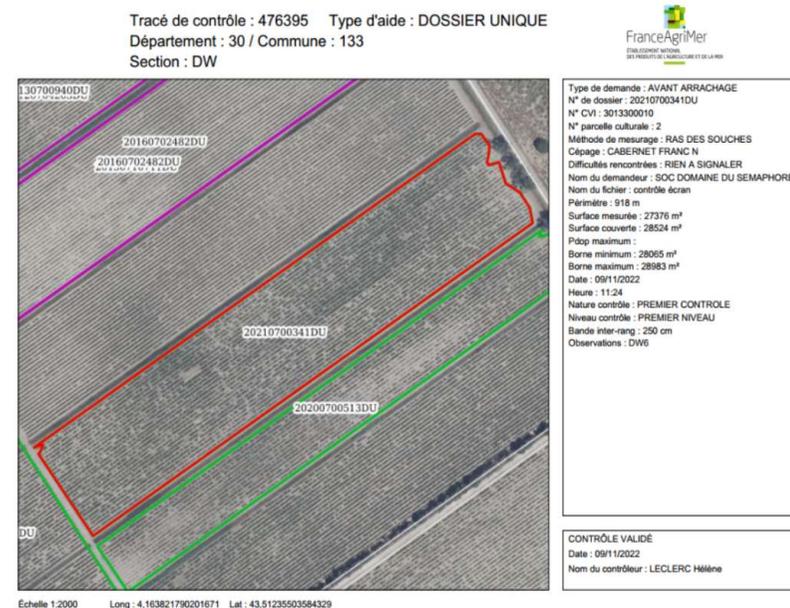
Pas de mélange individuel / collectif

Superficie Vitirestructuration = Nombre de plants x écartement inter-rangs x écartement inter-pieds ou CVI – 10/15 % ou surface du dessin ou surface de l'arrachage

Superficie retenue = superficie plantée en vigne + zone égale au périmètre multiplié par un demi inter-rang.



PARCEL = VITIPLANTATION = SURFACE CADASTRALE (≠ VITIRESTRUCTURATION)



Liens avec le CVI

◆ Demande d'aide

DAT arrachage + autorisation de plantation à valider

À la date limite de dépôt de la demande d'aide, le bénéficiaire n'est pas concerné par les articles 85bis et 85 ter du R(CE) n° 1234/2007 (plantations illégales) et l'article 71 du R(UE) n° 1308/2013 (plantations non autorisées).

◆ Demande de paiement / modification de la demande d'aide

DAT à finaliser

Vérifier l'adéquation demande d'aide / CVI

◆ Après contrôle (RS ou AP)

Mettre à jour le CVI si incohérence avec le résultat du contrôle

◆ Autres

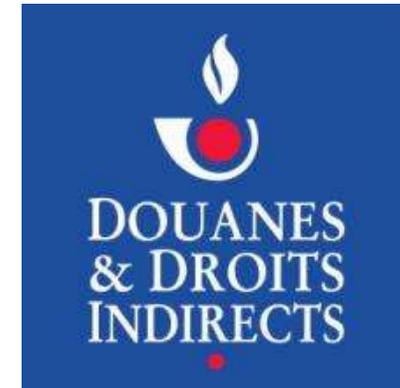
Changement de référence cadastrale

Transfert d'exploitation

Pas de modification du programme de replantation anticipée sinon reversement de la prime de plantation

Plantations nouvelles non éligibles

Proratisation si autorisation complétée par une plantation nouvelle sur une même parcelle culturale



Quand apporter une modification à son dossier ?

Avant la clôture de la téléprocédure de demande d'aide (soit avant fin avril 2024)

Les modifications sont possibles dans la limite des types de restructuration prévus dans le bassin : annulation de parcelle, augmentation de surface, changement de type de restructuration...

Après le démarrage de la téléprocédure de demande de paiement (soit à partir de mi-mai 2024)

Les modifications sont possibles mais contraintes

Les objectifs principaux de la parcelle culturale ne peuvent pas être annulés ou modifiés

- le type d'aide : restructuration individuelle ou plan collectif
- les numéros d'autorisations de plantation
- l'activité de restructuration (au sens RVP, RMD) ou palissage seul ou irrigation seule
- une surface minimale à conserver (60 %)

Les modifications peuvent être demandées jusqu'à la validation de la demande de paiement

Obligations et sanctions

- **Retard dépôt demande de paiement : 10 %** de réduction entre le 16 septembre 2024 et le 15 octobre 2024
- **Sous-réalisation (individuel et collectif)**

Une sanction s'applique si l'écart lié au contrôle sur place par rapport à la surface demandée de la demande de paiement est compris entre 20 et 50%. Au-delà de 50 % d'écart, la demande est rejetée.

Exemple : surface demandée **1 ha**, surface couverte 70 ares
surface retenue pour le paiement : $1\text{ha} - (2 \times 0,30 \text{ ares}) = \mathbf{40 \text{ ares}}$

- **Régularisation avance** : si la régularisation ne couvre pas le montant de l'avance, remboursement du solde négatif

Montant avance fixé à 4 032 euros par hectare

- **Fausse déclaration** : aide annulée + sanction de 20%, sur la base de la surface demandée

Exemple : cas d'une parcelle ayant déjà bénéficié du palissage ou plantation issue d'un arrachage non conforme

- Les sanctions en cas de fausse déclaration entraînent la perte totale de l'aide sur l'ensemble du dossier (PSN)

Facture de plants

La facture (pas forcément acquittée) des plants est le document à insérer dans le dossier

➡ Le bulletin de livraison (BL) ne vient qu'en complément si nécessité

Rappel : Celui qui dépose le dossier est celui qui engage les frais

La raison sociale indiquée sur la facture doit être identique à celle du dossier de plantation



Attention les plants gratuits ne sont pas comptabilisés pour
le calcul de la surface



S'il apparaît sur la facture une ligne de plants gratuits ceux-ci sont déduits et peuvent entraîner une sous-réalisation avec risque de reversement.

ⓘ Facture de plants : date d'émission, adresse et date de livraison (ou référence aux BL), nom et adresse du demandeur, numéro d'agrément et identité du pépiniériste, **nombre, nature et catégorie des plants, variété et clone de plants porte-greffe et greffon si standard**

Matériel végétal

Le taux de manquants (pieds manquants ou morts) toléré est de 20 % maximum.

Le matériel végétal est classé, de base ou certifié (sauf dérogations).

Matériel raciné ou issu de pépinière privée exclus



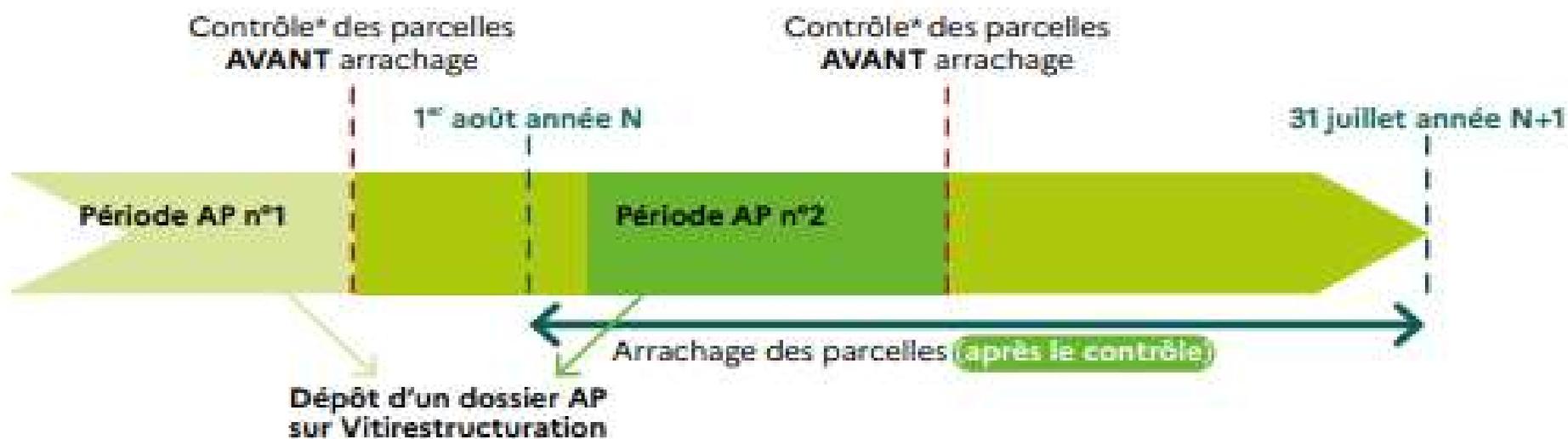
Dérogations pour utilisation de matériel standard accordées pour 2023/2024 :

Agiorgitiko N, Assyrtico B, Cabernet cortis N, Calabrese N (Nero d'Avola), Carignan B, Carignan G, Chenanson N, Moschofilero Rs, Muscat à petit Grains Roses Rs, Piquepoul G, Sacy B, Sauvignac B, Soreli B, Souvignier gris G, Terret G, Xinomavro N, Baco B, Manseng N, Tardif N, Bouysselet B, Mauzac R, Prunelard N, Verdanel B, Jurancon N, Gibert N, Noual B, Artaban N, Floreal B, Vidoc N, Voltis B, Durif N, Mauzac R, Abouriou N, Durif N, (liste non exhaustive)

Arrachage préalable

1/4

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES



*Vérification de la présence de la vigne et du taux de manquants, mesure de la surface : sur place ou sur image

Vous pouvez déposer plusieurs parcelles culturales dans votre dossier AP et chaque parcelle culturale doit être **d'un seul tenant** : même cépage, mêmes écartements entre rangs et entre pieds.

À FAIRE AVANT LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Mettre à jour le CVI : Vitirestructuration utilise les informations de votre CVI ;
il est impératif que celui-ci soit à jour !



Vérifier que votre CVI est à jour, notamment :

- Les écarts inter-rangs et inter-pieds ;
- Le cépage ;
- La campagne de plantation ou d'arrachage ;
- Et que toutes les parcelles (plantées/arrachées) soient rattachées à votre CVI.

Si les parcelles ne figurent pas dans votre CVI vous ne pourrez pas déposer de demande. En cas de remembrement, veuillez à mettre à jour votre casier viticole.

Attention à partir de la campagne 2023/2024 :
Un seul dépôt sera possible par période. Vous ne pourrez donc pas ajouter des parcelles et/ou modifier votre dossier après finalisation. Attendez donc d'être sûr(e) de votre projet avant de déposer le dossier.
Si vous avez fait un dépôt en période 1, vous pourrez faire un nouveau dépôt en période 2.



En période 2, même si vous souhaitez arracher rapidement, un contrôle de FranceAgriMer doit impérativement être fait avant arrachage. Pensez à intégrer ce délai dans votre projet.

Rappel : Période 1, 2 et 3 (08/01 - 12/01) : les arrachages sont à réaliser avant le 31/07/2024
Sinon déposer une nouvelle demande

Arrachage préalable

4/4



Avant le contrôle préalable à l'arrachage : Possibilité maintenue de pré-tailler ou d'enlever le palissage et l'irrigation avant le contrôle



Nécessité d'arracher les parcelles avant le 31/07 de la campagne

Ne déclarer les parcelles arrachées au CVI que lorsqu'elles sont effectivement arrachées sur le terrain

Si écartements non-conformes, rejet de la demande qui devra être redéposée avec le CVI modifié

Si non-arrachage, non prise en compte des indemnités de perte de récolte (aide de base conservée) et nécessité de redéposer la demande

Si constat d'un arrachage déclaré au CVI mais non réalisé sur le terrain et ayant servi à la délivrance d'une autorisation de plantation : aucune aide => sanction => fausse déclaration => fraude

Rappels Arrachage préalable

Exemples :

Cas 1 : 1 ha planté et présenté dans un dossier restructuration sur la base d'un hectare arraché
Si 0,05 ha déclarés arrachés aux douanes et constatés non arrachés en post-arrachage par FAM

⇒ Sanction sur tout le dossier : pas d'aide

Solution : Ne pas déclarer des parcelles arrachées au CVI tant que l'arrachage n'est pas réalisé
Ne pas utiliser ces arrachages dans une autorisation RP et dans un dossier de restructuration

Cas 2 : 1 ha planté sur la base d'un hectare arraché

Si 0,05 ha présenté en arrachage préalable et contrôlé non en vigne en contrôle préalable

⇒ Sanction sur tout le dossier : pas d'aide

Solution : Mettre à jour son CVI

Ne pas utiliser ces arrachages dans une autorisation RP et dans un dossier de Restructuration

Irrigation – Admissible en Restructuration Individuelle

- Seule l'irrigation fixe localisée (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) est admissible
- Les tuyaux d'irrigation doivent être posés sur tous les rangs de la vigne plantée
- L'absence d'irrigation est définie comme l'absence totale de dispositif d'irrigation sur la parcelle
- Superficie maximale demandée à l'aide à la restructuration est fixée à 12 hectares pour l'activité irrigation sans plantation concomitante (12 Ha x nombre d'associés si GAEC)

Contrôle avant irrigation seule

1 – Éléments paysagers



2 – Bordure de rang



3 – Milieu de parcelle sur toute la hauteur



4 – Détail Sol



Vérification de l'absence d'un système d'irrigation et du non commencement des travaux (écran et terrain)
Plafonnement à 12 ha

Irrigation

- **Conservation investissement**

Aide acquise si le système d'irrigation est conservé par le bénéficiaire de l'aide, sur la même parcelle en état fonctionnel et pour un usage identique pendant 5 ans à partir de la date finale de paiement

- **Contrôle conservation**

Lorsque la durée de conservation n'est pas respectée, l'aide perçue doit être reversée au prorata de la durée de détention non satisfaite sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles prévues à l'article 16.

- **Reprise de l'aide** : Pas de ventes de parcelles primées

Possibilité de transfert dans le cas des changements d'entité juridique et fusion/absorption

Irrigation

Nouveau Justificatif :

Aide à l'installation d'un système d'irrigation n'est versée que si l'exploitant répond aux conditions fixées par l'article 11 du règlement délégué (UE) 2022/126 du 7 décembre en ce qui concerne les investissements dans des actifs corporels et incorporels se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée.

Ainsi l'aide n'est octroyée que si l'exploitant :

Apporte la preuve qu'une analyse de l'incidence environnementale qui montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante.

Un seul justificatif à fournir : Attestation DDT(M)

- Sanction dans le cas des actions couplées (PLA + IRR ou IRR + PAL)



Attention si le justificatif d'irrigation est rejeté, la totalité de la parcelle culturale est impactée

Si l'irrigation n'est pas éligible à l'aide, une modification des actions complémentaires en DAM est possible (avant dépôt DP)

Comment s'informer ?

Présentation des autorisations de plantation : <https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-vitivinicole/Planter-une-vigne/Autorisation-de-plantation>

Présentation de l'aide à la restructuration : <https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-vitivinicole/Restructuration2/Aide-a-la-restructuration-et-reconversion-du-vignoble-campagne-2022-2023>

Présentation de vitirestructuration : <https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-vitivinicole/Restructuration2/Vitirestructuration>

Télédéclaration : <https://portailweb.franceagrimer.fr>

Service national à Montreuil : vitiplantation@franceagrimer.fr / vitirestructuration@franceagrimer.fr

Assistance téléphonique de Montreuil : **01 73 30 25 00**

Service régional à Montpellier : vitiplantation-montpellier@franceagrimer.fr / vitirestructuration-montpellier@franceagrimer.fr

Standard de Montpellier : **04 67 07 81 00**

Déclarations CVI : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declarations-foncieres-parcel>

Comité RQD : <https://www.comiterqd-lr.fr/>

Syndicat des Côtes du Rhône : <https://www.syndicat-cotesdurhone.com/liste-articles/restructuration-du-vignoble>

Conseil Régional (plantations nouvelles) : <https://www.europe-en-occitanie.eu/4-1-1-PDR-LR-Investissement-dans-les-exploitations-Dispositif>

Merci de votre attention !

